Le certificat de prévoyance

Les explications suivantes vous aideront à mieux comprendre les indications sur votre certificat de prévoyance. L'exemplaire reproduit est un certificat type. Votre certificat de prévoyance personnel ne contient peut-être pas tous les éléments représentés. Le règlement de prévoyance actuel est déterminant pour l'obligation de verser des prestations de la fondation et l'étendue des prestations dans le détail.

(1) Données personnelles

La fondation a besoin des données personnelles pour le calcul des prestations et des cotisations.

(2) Données de salaire

Le salaire annuel déterminant correspond en général au salaire annuel soumis à l'AVS. Il est communiqué à la fondation par l'employeur.

Les cotisations d'épargne annuelles sont calculées sur la base du salaire annuel assuré épargne. Suivant la définition de plan respectif, il s'agit en général du salaire annuel déterminant, moins le montant de coordination. Le salaire annuel assuré risque sert de base pour le calcul des prestations de risque.

(3) Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse inclut toutes les bonifications de vieillesse, les prestations de libre passage apportées, les rachats facultatifs ainsi que les bonifications d'intérêts en cours, moins les versements anticipés.

(3a) Avoir de vieillesse total à la date de référence

Une prestation de libre passage est due à la sortie de l'institution de prévoyance. Elle correspond à l'avoir de vieillesse respectif à la date de référence.

(3b) Avoir de vieillesse selon la LPP

L'avoir de vieillesse mentionné sous la part LPP correspond au minimum prescrit par la loi conformément à la loi fédérale.

(3c) Avoir de vieillesse probable avec intérêts à l'âge de 65 ans

L'avoir de vieillesse extrapolé à l'âge ordinaire de la retraite correspond à l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours, à la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à la retraite et aux bonifications d'intérêts probables. Les bonifications d'intérêts probables reposent sur une hypothèse de rémunération future. Le salaire assuré actuel sert de base pour les bonifications de vieillesse.

(3d) Avoir de vieillesse probable sans intérêts à l'âge de 65 ans

L'avoir de vieillesse extrapolé à l'âge ordinaire de la retraite ordinaire correspond à l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours et à la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à la retraite sans intérêts. Le salaire assuré actuel sert de base. L'avoir de vieillesse probable sans intérêts peut être utilisé pour le calcul des prestations de risque si le plan de prévoyance le prévoit.

(4) Bases de calcul

Les bases de calcul apportent de la transparence sur la manière dont l'institution de prévoyance calcule certaines données, en particulier les prestations de vieillesse probables.

(4a) Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite

Le montant de la rente de vieillesse dépend d'une part de l'avoir de vieillesse accumulé à l'âge de la retraite et d'autre part du taux de conversion. Le taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite n'est pas garanti à l'avenir et sert uniquement à calculer la rente de vieillesse probable.

(4b) Rémunération de l'avoir de vieillesse

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP est prescrit par le législateur. L'avoir de vieillesse surobligatoire est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation.

(4c) Taux de projection pour les prestations de vieillesse

Ce taux d'intérêt est utilisé pour le calcul prévisionnel des prestations de vieillesse (voir aussi 3c). La rémunération n'est pas garantie à l'avenir mais repose sur une hypothèse d'évolution future des intérêts.

(5) Prestations de vieillesse probables

La rente de vieillesse ou le capital de vieillesse découle de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite ou au moment de la retraite anticipée. Le montant des prestations n'est pas garanti.

(6) Prestations en cas d'invalidité

La rente d'invalidité est une prestation temporaire versée en cas d'invalidité au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, qui est ensuite remplacée par une rente de vieillesse.

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui auraient droit à des rentes d'orphelin à son décès, alors l'assuré a droit à des rentes d'enfant d'invalide pour ces enfants.

Le montant et le début du droit aux prestations dépendent du plan de prévoyance respectif.

(7) Prestations en cas de décès avant le départ à la retraite

En cas de décès d'une personne assurée, une rente de survivant est versée à vie au conjoint/partenaire enregistré survivant. L'éventuel droit à une rente de partenaire ainsi que le montant de la rente dépendent du règlement ou du plan de prévoyance.

Le montant d'un éventuel capital-décès ainsi que les conditions donnant droit à cette prestation sont définis dans le règlement.

Ont droit à une rente d'orphelin au décès de la personne assurée les enfants survivants conformément au règlement

(8) Prestations en cas de décès après le départ à la retraite

Le partenaire survivant (conjoint/partenaire enregistré/partenaire déclaré) d'un bénéficiaire de rente de vieillesse a droit à une rente de survivants à son décès.

Une rente d'orphelin est versée si les enfants survivants remplissent les conditions correspondantes.

Le montant des prestations dépend du règlement ou du plan de prévoyance.

(9) Financement

La cotisation ordinaire se compose d'une cotisation d'épargne du salarié et de l'employeur (qui est créditée à l'avoir de vieillesse individuel sous forme de bonification de vieillesse) et d'une cotisation de risque (pour la couverture du risque d'invalidité et de décès). Les cotisations d'épargne du salarié et de l'employeur sont calculées sur la base du salaire annuel assuré épargne et du taux de cotisation d'épargne dépendant de l'âge.

(9a) Cotisation mensuelle

La cotisation mensuelle pour l'employeur et le salarié dépend de la participation convenue selon le plan de prévoyance. L'employeur est tenu de payer au minimum la moitié des cotisations de tous ses salariés.

Le salaire annuel assuré sert de base; les cotisations qui en résultent doivent être versées par l'employeur en 12 mensualités identiques. La cotisation de l'employé est directement déduite du salaire par l'employeur.

(10) Rachat

La personne assurée peut réaliser des rachats facultatifs si elle souhaite améliorer les prestations assurées. La somme de rachat maximale possible se réfère à la date de référence du certificat de prévoyance. La date du rachat ainsi que d'autres facteurs variables influent sur le montant maximum effectif du rachat facultatif. Il est par conséquent impératif de transmettre le formulaire de rachat à l'institution de prévoyance avant d'effectuer un rachat.

(11) Prestation de libre passage

La prestation de libre passage désigne l'avoir de vieillesse que vous avez accumulé dans l'institution de prévoyance précédente et apporté lors de l'entrée dans la nouvelle institution de prévoyance.

La prestation de libre passage à 50 ans sert à calculer la limitation d'un versement anticipé/d'une mise en gage pour la propriété du logement après le 50^e anniversaire.

Pour les assurés qui se sont mariés après le 31.12.1994, on détermine en outre la prestation de sortie au moment du mariage. En cas de divorce, elle sert de base au calcul de la prestation de sortie acquise pendant le mariage.

(12) Encouragement à la propriété du logement

Dans une certaine mesure, les avoirs de vieillesse peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour le financement d'un logement à usage propre.